



GOUVERNEMENT

Liberté  
Égalité  
Fraternité

#protoxyde d'azote

#gaz hilarant

Pour beaucoup le gaz hilarant c'est ça :



Mais c'est parfois ça aussi :



Le protoxyde d'azote peut être dangereux pour la santé : perte de connaissance, asphyxie, paralysie, etc.

Organiser une soirée avec du « proto » ou en offrir à ses amis peut engager votre responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

Plus d'infos et de l'aide sur

[DROGUES-INFO-SERVICE.FR](http://DROGUES-INFO-SERVICE.FR)

0 800 23 13 13

MILDECA | Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives



CARRIÈRES  
SOUS - POISSY

## **ARRÊTÉ N° 2020-07-323 PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE DE PROTOXYDE D'AZOTE « GAZ HILARANT » AUX MINEURS**

### **LE MAIRE DE CARRIÈRES-SOUS-POISSY,**

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et 2122-2,

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur, notamment l'article L. 511-1,

**VU** le Code Pénal, notamment son article R. 610-5,

**VU** la demande de la Direction de la Sécurité Urbaine en date du 26 juillet 2020,

**CONSIDERANT** que la consommation récréative du gaz protoxyde d'azote, produit de consommation courante sous forme de cartouche et détournée de ses usages originels se développe massivement en France et, depuis plusieurs semaines sur le territoire de la commune de CARRIÈRES-SOUS-POISSY,

**CONSIDERANT** que les cartouches retrouvées vides sur le sol, dans différents lieux de la Ville, témoignent d'une banalisation de cette pratique, dans des proportions inquiétantes,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures de protection de santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du gaz protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) notamment :

- Risques de brûlures intenses par le froid,
- Risque de chutes graves en cas de vertige ou de perte de connaissance,
- Agitation anormale,
- Manque d'oxygène pouvant entraîner la mort,

**CONSIDERANT** que selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, cette utilisation détournée du protoxyde d'azote peut entraîner des effets secondaires irréversibles notamment :

- Confusion, désorientation, difficultés de coordonner les mouvements, trouble de l'humeur de type paranoïde,
- Altération de la mémoire, hallucination visuelle,
- Maux de tête,
- Dommages au système nerveux,
- Trouble du rythme cardiaque,
- Baisse de la tension artérielle,

**CONSIDERANT** que les effets désinhibants de ce gaz sont à l'origine de comportements de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publique, en particulier dans leur consommation par un public mineur, tels que les nuisances sonores et les rixes,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'interdire la vente ou la cession à titre gratuit de protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement, aux mineurs dans l'espace public communal afin de sensibiliser la population concernée aux risques, de préserver la sécurité publique et la propreté de l'espace public, et d'éradiquer cette pratique totalement néfaste et potentiellement funeste,

**CONSIDERANT** que l'interdiction de vente vient compléter l'interdiction de l'usage de protoxyde d'azote dans l'espace public communal prévue par l'arrêté municipal n°2020-07-324 du 26 juillet 2020,

**CONSIDERANT** que cette réglementation doit être appliquée jusqu'à 31 décembre 2020, et que les mesures ci-dessous pourront être reconduites par un nouvel arrêté,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans tous commerces ou lieux publics, à des personnes mineures de moins de dix-huit ans, du gaz de protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement.

La personne ou l'entreprise qui délivre l'un de ses produits devra exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de Police et transmis aux tribunaux compétents. Cette infraction réprimée par l'article R. 610-5 du code pénal, prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la première classe, soit 38 euros.

**Article 3 :** le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, le Responsable de la Police Municipale, le Commissaire de Police Nationale de la circonscription de Conflans-Sainte-Honorine/Poissy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

Fait à Carrières-sous-Poissy, le 26 juillet 2020.



LE MAIRE

Eddie AIT